

Bureau du 23 juin 2003

Décision n° B-2003-1436

objet : **Prestations de formation en informatique et télécommunications pour les agents de la Communauté urbaine - Autorisation de signature des marchés**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des ressources humaines - Service emploi-formation

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2003-1226 en date du 24 mars 2003, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics pour l'attribution de prestations de formation en informatique et télécommunications pour les agents de la Communauté urbaine. Ces prestations ont été réparties en quatre lots :

- lot n° 1 : stratégie des systèmes d'informations,
- lot n° 2 : outils techniques en informatique et télécommunications,
- lot n° 3 : outils de systèmes d'informations géographiques,
- lot n° 4 : bureautique communicante, logiciels métiers et assistance aux utilisateurs.

Il a été décidé qu'un marché à bons de commande serait passé pour chacun des lots, qui comporterait des montants minimum et maximum de commande, conformément à l'article 72-I-1er du code des marchés publics.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 6 juin 2003, a classé premières, pour les lots n° 2 et 4, les offres des entreprises suivantes (marchés à bons de commande d'une durée d'un an reconductible expressément deux fois une année) :

- lot n° 2 : entreprise Orsys pour un montant annuel minimum de 30 000 € HT (35 880 € TTC) et maximum de 120 000 € HT (143 520 € TTC),
- lot n° 4 : entreprise FRA collectivités pour un montant annuel minimum de 75 000 € HT (89 700 € TTC) et maximum de 300 000 € HT (358 800 € TTC).

Cette même commission a déclaré infructueux les lots n° 1 et 3.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer les marchés, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 39, 40, 53 et 58 à 60 puis 72-I-1° du code des marchés publics ;

Vu sa décision n° B-2003-1226 en date du 24 mars 2003 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 juin 2003 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer les marchés à bons de commande et tous les actes contractuels s'y référant, avec les entreprises suivantes :

- lot n° 2 : entreprise Orsys pour un montant annuel minimum de 30 000 € HT et maximum de 120 000 € HT,
- lot n° 4 : entreprise FRA collectivités pour un montant annuel minimum de 75 000 € HT et maximum de 300 000 € HT.

2° - Les dépenses seront prélevées sur les crédits de la section de fonctionnement inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2003, 2004 et 2005 - compte 618 400 - fonction 020 du budget des eaux - compte 618 100 - et du budget assainissement - compte 618 100.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,